

ACCORD NATIONAL DU 31 MARS 1993 RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

(modifié par l'accord national du 8 novembre 1994 relatif à la formation professionnelle, par l'accord national du 15 mars 2001 relatif aux contrats de travail ayant pour objet de favoriser l'insertion dans l'emploi et par l'accord national du 25 février 2003 relatif à la formation professionnelle)

Face à la situation de l'emploi, les organisations signataires tiennent à réaffirmer leur volonté de voir se poursuivre une politique de développement global de l'emploi suivant les perspectives dégagées par l'accord national du 12 juin 1987 modifié, sur les problèmes généraux de l'emploi. Elles tiennent également à souligner à nouveau la place prépondérante qu'occupe la formation dans ce développement. Les organisations signataires estiment que l'élévation du niveau général des qualifications est, en effet, une donnée centrale pour l'épanouissement personnel ainsi que pour l'amélioration de la compétitivité économique et industrielle. Elles considèrent que les problèmes de main-d'œuvre qualifiée recensés ces dernières années impliquent que les actions engagées soient poursuivies et renforcées afin notamment que le flux des jeunes sortant du système scolaire sans qualification ou avec un qualification ne répondant pas aux exigences strictes des industries soit inversé. Cette nécessité est renforcée par les résultats des projections démographiques pour les prochaines décennies.

Dans le prolongement de l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 modifié, relatif à la formation et au perfectionnement professionnels, les organisations signataires constatent le rôle essentiel que joue, à cet égard, la branche professionnelle dans la conduite des politiques de premières formations professionnelles et technologiques. La branche professionnelle constitue effectivement un échelon privilégié pour permettre une meilleure adéquation entre les besoins de l'économie et les attentes individuelles, dans la perspective d'une recherche de la performance d'ensemble du système éducatif. Sa connaissance des évolutions techniques et des emplois, l'a conduit, depuis plusieurs années, à participer de façon active à la définition des programmes, à leur mise à jour, à leur révision et, à leurs modalités de réalisation. Cet également à ce double titre que la branche professionnelle s'est appliquée à organiser et à développer directement des actions de formation d'apprentissage et des actions de sensibilisation en direction du monde scolaire. Ces actions revêtent une importance toute particulière car elles tendent à infléchir les tendances actuelles qui consistent encore trop en un accès massif des jeunes aux filières d'enseignement général et en une insuffisante connaissance des emplois proposés par le secteur industriel, ce qui entraîne souvent un manque d'intérêt pour ces derniers.

Dans le domaine de la formation professionnelle continue, les organisations signataires observent que la branche professionnelle a pour principale mission de veiller à la cohérence des politiques initiées et organisées au plan territorial notamment, au travers de la définition d'axes de développement généraux et communs. Elle doit aussi se préoccuper de la mobilisation des moyens nécessaires à la poursuite de ces objectifs étant considéré leur nature et leur implantation diversifiée au sein de la profession. La branche professionnelle doit également s'attacher à réfléchir sur une meilleure articulation entre les premières formations professionnelles et la formation professionnelle continue, en vue d'une meilleure qualification. En particulier, elle doit faire en sorte que les réalisations de la profession en matière d'apprentissage et de contrats d'insertion en alternance soient mieux articulées et concourent, dans un cadre mieux défini, à l'insertion des jeunes dans les entreprises de la métallurgie.

Au regard des impératifs et du développement industriel, les organisations signataires entendent, dans le présent accord, souligner la nécessité d'une politique de formation définie à l'échelon professionnel.

En particulier, à l'endroit des premières formations professionnelles et technologiques, les organisations signataires considèrent que l'accent doit être mis sur la définition de priorités ainsi que sur la recherche et la mise en œuvre de moyens ayant pour objet le développement de celle-ci. La conclusion de contrats d'objectifs dont l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 précité a fixé le cadre, ainsi que les financements complémentaires apportées à l'apprentissage par les lois numéros 92-1446 du 31 décembre 1992 et 93-121 du 27 janvier 1993, forment, sans conteste, un axe prioritaire pour la profession. Les organisations signataires notent que la mission d'information de la branche professionnelle en vue de l'amélioration de l'orientation scolaire et professionnelle des jeunes doit désormais s'accompagner d'une définition, à son niveau, des modalités d'accueil des élèves et des étudiants effectuant des stages et des périodes de formation en entreprise. Elles s'accordent également à renforcer la qualité et

l'efficacité des résultats enregistrés par les centres de formation d'apprentis de l'industrie, notamment au travers de la définition d'une durée minimale et maximale en centre de formation et d'un champ d'information et de consultation des conseils paritaires de perfectionnement des centres de formation d'apprentis de l'industrie et, grâce à l'organisation de programmes et d'actions de formation technique et pédagogique, des maîtres d'apprentissage des entreprises de la métallurgie.

Dans le domaine des contrats d'insertion en alternance, les organisations signataires entendent arrêter des priorités pour leur mise en œuvre en vue d'accroître leurs effets sur l'emploi. Egalement dans ce domaine, elles affirment la nécessité que soient mises en place, de façon plus élargie, des actions de sensibilisation des entreprises et des actions de formation en faveur des tuteurs.

S'agissant de la formation professionnelle continue, les organisations signataires incitent les entreprises de la métallurgie à conduire des politiques de développement qualitatif ayant pour objet une adéquation aussi étroite que possible entre les besoins à satisfaire, les formations dispensées et les aspirations des salariés. Elles constatent que celles-ci doivent, dès lors s'appuyer davantage sur la volonté d'une constante recherche d'amélioration de la qualité et de l'efficacité de la formation, sur un recours plus intensif aux méthodes d'analyse des besoins et de planification et sur une implication élargie de toutes les entreprises à la réalisation d'action de formation.

Elles soulignent l'intérêt qui s'attache à la mise en œuvre du dispositif de validation paritaire des qualifications fixé par l'accord national du 12 juin 1987 modifié, notamment par l'avenant du 2 juillet 1992, sur les problèmes généraux de l'emploi, afin d'une part, que les entreprises de la métallurgie puissent appliquer les dispositions de l'article 70-7 de l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 modifié, relatif à la formation et au perfectionnement professionnels et d'autre part, que les salariés desdites entreprises puissent se voir offrir des possibilités d'évolution de carrière correspondant à leurs aspirations.

En matière de congé individuel de formation, les organisations signataires constatent que le dispositif fixé par l'accord-cadre du 10 mars 1993 sur l'application, dans la métallurgie, des dispositions relatives au congé individuel de formation prévues par l'avenant du 21 septembre 1982 à l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970 modifié, a produit pour une large part les effets escomptés. Ses dispositions ayant cessé de plein droit d'être applicables à compter du 1^{er} novembre 1992 en raison de la modification de la plupart des règles prévues par l'avenant du 21 septembre 1982 à l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970 modifié, les articles décident de maintenir en vigueur et ce, à compter du 1^{er} novembre 1992, le dispositif fixe par l'accord-cadre du 10 mars 1983.

Les organisations signataires conviennent de confier de nouveaux moyens et missions aux commissions paritaires de l'emploi de la métallurgie, aux organismes de mutualisation agréés figurant sur la liste reproduire en annexe 1 au présent accord, ainsi qu'aux conseils paritaires de perfectionnement des associations de formation de la branche professionnelle, pour la mise en œuvre de prestations de formation continue mieux adaptées aux besoins des entreprises de la métallurgie.

TITRE I – Dispositions relatives aux Premières formations technologiques ou Professionnelles et à l'apprentissage

Article 1

Les organisations signataires reconnaissent la nécessité que soient arrêtées des priorités en vue du développement des premières formations technologiques ou professionnelles et de l'apprentissage. Dans cette perspective, les organisations signataires considèrent qu'il est de l'intérêt général de la branche professionnelle de promouvoir et de développer les réalisations d'apprentissage tout en s'attachant, dans le souci d'une meilleure articulation avec les opérations du dispositif public d'éducation, à la définition des conditions suivant lesquelles sont mises en œuvre, dans la branche professionnelle, les périodes de formation en entreprise prévues par la réglementation, de renforcer les actions d'information sur les métiers et les évolutions des techniques en faveur des jeunes, des familles, du personnel enseignant et du personnel d'orientation, ainsi que de mettre en place des procédures adaptées pour favoriser l'accueil et le suivi en stage des élèves, des étudiants et du personnel enseignant et du personnel d'orientation.

La définition de ces orientations prioritaires fera l'objet d'un examen régulier par la commission paritaire nationale de l'emploi de la métallurgie, qui pourra formuler à cette occasion toute proposition susceptible de la compléter ou de l'actualiser.

Article 2

Dans le cadre d'une politique de concertation et de coopération avec les Pouvoirs Publics nationaux et régionaux et afin de favoriser le plus efficacement possible la formation des jeunes en vue de leur insertion dans l'emploi, les organisations signataires incitent à la conclusion, au plan régional, de contrats d'objectifs pluriannuels de développement de l'apprentissage et de l'enseignement professionnel ou technologique par alternance, coordonnés avec les autres voies de formation et d'enseignement professionnels, entre les chambres syndicales territoriales de la métallurgie, l'Etat et la Région, tenant compte notamment des priorités définies à l'article 1 du présent accord, ainsi que des perspectives économiques et des changements affectant les équipements et le mode d'organisation des entreprises de la région.

Les commissions paritaires territoriales de l'emploi de la métallurgie sont consultées préalablement à la signature des contrats d'objectifs. Elles sont en outre tenues informées de leur exécution.

Un bilan annuel des contrats d'objectifs conclus en application du présent accord est présenté à la commission paritaire nationale de l'emploi de la métallurgie.

Article 3

Les contrats d'objectifs déterminent notamment les types de diplômes et les niveaux de qualification à privilégier dans le cadre de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié, sur la classification, leurs modalités de mise en œuvre, la localisation souhaitable des formations, les moyens qu'entendent dégager les signataires des contrats d'objectifs pour leur exécution, les modalités d'information des jeunes, des familles et des enseignements sur les métiers de l'industrie, les conditions de formation du personnel enseignant dans les structures relevant de la responsabilité des signataires des contrats d'objectifs, les modalités de suivi et la durée desdits contrats.

Elles prennent en compte les conclusions des travaux menés, dans la branche professionnelle, en matière d'études prévisionnelles, en application des conventions ou contrats passés avec les Pouvoirs Publics.

Article 4

Les organisations signataires estiment que les comités d'entreprise doivent favoriser les actions d'information sur les métiers de l'industrie en faveur des salariés et de leurs enfants dans le cadre des activités sociales et culturelles prévues aux articles R. 432-2 et suivants du code du travail. Les organisations signataires soulignent le rôle de la commission de formation du comité d'entreprise dans l'élaboration de recommandations dans ce domaine.

Article 5 *supprimé par l'article 33 de l'accord du 8 novembre 1994*

Article 6 *nouvelle rédaction par l'article 14 de l'accord du 15 mars 2001 modifié par l'accord du 25 février 2003*

Le temps passé par un apprenti dans un centre de formation d'apprentis de l'industrie, incluant notamment le temps relatif à l'exercice du congé supplémentaire fixé par l'article L. 117 bis – 5 du code du travail, est au moins égal à la durée des enseignements et activités pédagogiques dont doit justifier l'apprenti pour pouvoir être inscrit à l'examen du diplôme ou du titre de l'enseignement technologique ou professionnel auquel son contrat d'apprentissage le prépare.

Ce temps est mentionné dans la convention portant création du centre de formation d'apprentis de l'industrie.

Les parties signataires conviennent que, dans la mesure où il y a pour objet exclusif de favoriser chez l'apprenti l'acquisition des connaissances en vue de l'obtention du diplôme préparé, ce temps, à la demande de l'apprenti ou des formateurs, avoir une durée supérieure à la durée du travail qui lui est applicable dans l'entreprise, quelle que soit la période sur laquelle elle est décomptée (semaine, cycle, année), et ce, notamment, pour permettre à l'intéressé, par un travail individuel avec les moyens du C.F.A. (ordinateurs, machines, cours de soutien...), de rattraper des lacunes constatées ou d'effectuer les révisions préalables aux examens. Ces éventuels dépassements ne

donnent pas lieu à une rémunération supplémentaire, et, inversement, lorsque la durée du temps passé par l'apprenti en C.F.A. est inférieure à la durée du travail qui lui est applicable dans l'entreprise durant la période considérée, la rémunération de l'apprenti ne subit pas d'abattement à ce titre. La possibilité de dépassement visée dans le présent alinéa ne peut en aucun cas augmenter la durée du travail applicable à l'apprenti dans l'entreprise.

Article 7 supprimé par l'article 33 de l'accord du 8 novembre 1994

Article 8

Des représentants de salariés siègent dans les conseils de perfectionnement des centres de formation d'apprentis d'entreprise, ainsi que dans ceux des centres de formation d'apprentis de l'industrie. Leur nombre est égal à celui des représentants des employeurs prévu comme devant siéger dans ces instances.

Les représentants des salariés qui siègent dans ces conseils de perfectionnement sont désignés :

par le comité d'entreprise ou sa commission de formation, lorsqu'il s'agit d'un centre de formation d'apprentis (CFA) d'entreprise,

par les organisations syndicales elles-mêmes, suivant les modalités faisant l'objet d'un protocole entre les organismes d'employeurs gestionnaires de ces centres et les organisations syndicales intéressées, lorsqu'il s'agit d'un centre de formation d'apprentis de l'industrie géré par des organisations patronales ou par des associations créées sous l'égide de celles-ci.

Le temps passé aux réunions du conseil de paritaire perfectionnement et, le cas échéant, du conseil d'administration par les représentants des salariés, sera rémunéré comme temps de travail. Les frais de déplacement et de séjour seront pris en charge par le centre auprès duquel fonctionne le conseil paritaire de perfectionnement. Lesdits centres examineront les dispositions qui pourraient être prises pour la préparation des réunions.

Article 9

Dans le cadre des textes en vigueur, sont soumis, pour avis, au conseil paritaire de perfectionnement visé à l'article 8 du présent accord :

- le règlement intérieur du centre,
- les perspectives d'ouverture ou fermeture de sections,
- l'organisation et le déroulement de la formation,
- les modalités de la relation entre les entreprises et le centre,
- le contenu des conventions passées en application de l'article L. 116-1 du code du travail,
- les actions réalisées en matière d'information sur les métiers ainsi que les évolutions des techniques en faveur des jeunes, des familles et du personnel enseignant et du personnel d'orientation.

Sont présentés au conseil

- les référentiels des formations et des diplômes,
- les résultats aux examens,
- les décisions de retraits d'agrément,
- les opérations effectuées en faveur des maîtres d'apprentissage des entreprises de la métallurgie en application de l'article 10 du présent accord.

Le conseil paritaire de perfectionnement fixe :

- les conditions générales d'admission des apprentis,
- les conditions générales de la préparation et du perfectionnement pédagogique des formateurs.

Il suit l'application des orientations définies dans ces différents domaines.

Il est informé du fonctionnement financier du centre dans les termes qui sont communiqués aux Pouvoirs Publics ainsi que du montant des sommes qui lui ont été transférées en application de l'article 5 du présent accord.

Article 10

Les organisations signataires soulignent l'intérêt qui s'attache à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes et d'actions de formation technique et pédagogique des maîtres d'apprentissage des entreprises de la métallurgie, par les centres de formation d'apprentis de l'industrie figurant sur la liste reproduite en annexe 2 au présent accord.

Un bilan des opérations effectuées par ces derniers est présenté chaque année aux commissions paritaires territoriales de l'emploi de la métallurgie.

Article 11

Les organisations signataires affirment la nécessité que les centres de formation d'apprentis de l'industrie entretiennent une collaboration régulière avec les maîtres d'apprentissage des entreprises de la métallurgie. Elles les incitent à développer ces liens par tous les moyens appropriés : carnet de liaison, réunions d'information, etc. Elles considèrent que ces actions de coopération s'inscrivent dans une politique générale d'amélioration et de développement de la qualité des réalisations de formation des centres de formation d'apprentis de l'industrie figurant sur la liste reproduite en annexe 2 au présent accord.

TITRE II – Contrats d'insertion en alternance

Article 12

Les organisations signataires rappellent que le dispositif des contrats d'insertion en alternance a pour objet de permettre aux jeunes âgés de moins de vingt-six ans et libérés de l'obligation scolaire de compléter leur formation initiale sans que cela constitue une étape obligatoire dans l'accès à l'emploi.

Les difficultés que continuent de rencontrer les jeunes pour s'insérer dans les structures d'emploi conduisent les organisations signataires à s'attacher, à la fois au développement de l'apprentissage et au développement des contrats d'insertion en alternance et à renouveler leur engagement d'amplifier les actions déjà réalisées dans la métallurgie, pour donner une plus grande efficacité au titre II de l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 modifié, relatif à la formation et au perfectionnement professionnels.

Article 13

Les organisations signataires estiment que le développement des contrats d'insertion en alternance doit être principalement réalisé, dans la profession, dans le cadre du contrat d'orientation et du contrat de qualification, conformément aux articles suivants.

Article 14 supprimé par l'article 33 de l'accord du 8 novembre 1994

Article 15 supprimé par l'article 33 de l'accord du 8 novembre 1994

Article 16 supprimé par l'article 33 de l'accord du 8 novembre 1994

Article 17 supprimé par l'article 33 de l'accord du 8 novembre 1994

Article 18 supprimé par l'article 33 de l'accord du 8 novembre 1994

Article 19 supprimé par l'article 33 de l'accord du 8 novembre 1994

Article 20 supprimé par l'article 33 de l'accord du 8 novembre 1994

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Article 21

Les organisations signataires confirment la définition des domaines prioritaires énoncée par l'article de l'accord national du 22 janvier 1985 sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle continue.

Elles continuent de considérer qu'il est de l'intérêt général de la profession de promouvoir la formation dans les domaines suivants, qu'elles jugent prioritaires :

- techniques nouvelles, notamment : matériaux nouveaux, traitement de l'information, automatismes, méthodes de maintenance ;
- culture technique, scientifique et générale de base,
- qualité,
- commerce et, notamment, commerce international,
- sécurité,
- communication,
- connaissance de l'entreprise et de son environnement.

Les organisations signataires rappellent que la définition des domaines prioritaires de formation dans la profession a été élargie par l'accord national du 12 juin 1987 modifié, sur les problèmes généraux de l'emploi, aux spécialités suivantes : automatisation, maintenance, productique et gestion de production, bureautique – télématique et études – conception.

Elles s'attacheront, en outre, à la mise en œuvre d'actions de formation, de prévention et d'adaptation en fonction des évolutions de l'emploi.

Les organisations signataires insistent sur la notion de continuité de la formation professionnelle dont l'objectif doit être le maintien de la compétence professionnelle.

Elles soulignent le rôle actif qui incombe à la commission paritaire nationale de l'emploi de la métallurgie d'examiner, de façon régulière, la définition de ces orientations prioritaires et de formuler à cette occasion toute proposition susceptible de la compléter ou de l'actualiser, en s'appuyant notamment sur les propositions des commissions paritaires territoriales de l'emploi de la métallurgie.

Article 22 supprimé par l'article 33 de l'accord du 8 novembre 1994

Article 23

Dans le gouvernement de l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 modifié, relatif à la formation et au perfectionnement professionnels, les organisations signataires incitent les entreprises de la métallurgie à mettre en œuvre des programmes pluriannuels de formation dans un objectif de développement d'une gestion prévisionnelle des emplois et des qualifications, favorisant le déroulement des carrières. Ces programmes, qui définissent les perspectives d'actions de formation et celles de leur mise en œuvre sont établis suivant les objectifs et priorités définis par le présent accord, les perspectives économiques et l'évolution des investissements, des technologies, des modes d'organisation du travail et de l'aménagement du temps de travail dans l'entreprise. Ils prennent également en compte les conclusions des travaux menés par la branche professionnelle, en matière d'études prévisionnelles, en application des conventions ou contrats passés avec les Pouvoirs Publics.

De façon générale, les organisations signataires considèrent que doivent être soutenues les politiques des entreprises visant à permettre une adéquation aussi étroite que possible entre les besoins à satisfaire et les formations dispensées, notamment par le recours à des outils de prospective des emplois et des compétences, ainsi qu'au bilan de compétences. Dans le cas de nouvelles organisations du travail, elles rappellent l'importance qu'elles attachent à ce que soient mises en place les conditions nécessaires à un déroulement efficace de la formation professionnelle.

Article 24

Les organisations signataires rappellent l'importance qu'elles attachent aux missions de la commission paritaire nationale de l'emploi de la métallurgie et des commissions paritaires territoriales de l'emploi de la métallurgie, telles qu'elles sont définies par les articles 1 et 2 de l'accord national du 12 juin 1987 modifié, sur les problèmes généraux de l'emploi.

Elles considèrent que les activités qui leur sont confiées par le titre III du présent accord doivent contribuer à la mise en cohérence des politiques initiées et organisées en matière de formation professionnelle continue.

Article 25

Les organisations signataires témoignent de leur attachement aux institutions que sont les commissions de la formation des comités d'entreprise.

Afin de lui permettre de contribuer, en application des articles 40-6 à 40-8 de l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991, modifié, relatif à la formation et au perfectionnement professionnels, à la préparation de la délibération du comité d'entreprise sur le plan de formation, la commission de formation reçoit, au moins trois semaines avant la première réunion du comité, une information circonstanciée sur les orientations générales de l'entreprise en matière de formation.

A cette occasion, la direction de l'entreprise, ou le cas échéant, de l'établissement recueille les demandes exprimées par la commission en ce qui concerne le plan de formation des salariés et les orientations de cette formation à plus long terme, de façon que le projet de plan de formation présenté au comité d'entreprise au cours des deux réunions de fin d'année puisse tenir compte éventuellement de celles de ces demandes qui s'articulent avec les projets de l'entreprise. Il est également procédé à un bilan de la réalisation du plan de formation de l'année précédente. Dans les entreprises où il n'existe pas de commission de formation, ces attributions sont exercées par le comité d'entreprise ou, à défaut, par les délégués du personnel.

La commission de formation est, en outre, chargée de procéder aux études propres à favoriser l'expression des besoins de formation des salariés et de participer à l'information de ceux-ci dans le même domaine, en liaison avec les services de l'entreprise, en particulier avec leur encadrement.

Les conditions d'application des dispositions du présent accord qui concernent l'entreprise sont examinées dans le cadre de la délibération du comité d'entreprise sur le plan de formation.

Article 26 supprimé par l'article 33 de l'accord du 8 novembre 1994

Article 27

Les organisations signataires estiment que les actions définies au titre I du présent accord en vue de favoriser le plus efficacement possible la formation des jeunes nécessitent que soit initiée une réflexion permettant d'obtenir un meilleur fonctionnement du congé d'enseignement visé aux articles 60-4 à 60-8 de l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 modifié, relatif à la formation et au perfectionnement professionnels et à l'article L. 931-28 du code du travail.

Les organisations signataires constatent que cette réflexion peut être élargie à une analyse des modalités suivant lesquelles le personnel des entreprises de la métallurgie et, en particulier, le personnel d'encadrement de ces entreprises peuvent apporter leur concours au déroulement des activités ayant pour objet la connaissance des métiers et des évolutions des techniques, organisées par la branche professionnelle.

Article 28 supprimé par l'article 33 de l'accord du 8 novembre 1994

TITRE IV – Dispositions diverses

Article 29

Un bilan des modalités d'application de l'avenant du 2 juillet 1992 à l'accord national du 16 janvier 1979 modifié, sur le champ d'application des accords nationaux de la métallurgie, est présenté, chaque année, à la commission paritaire nationale de l'emploi de la métallurgie.

Dans les douze mois à compter de la signature de l'avenant du 2 juillet 1992, un bilan des modalités d'application de cet avenant distinguant la situation du personnel enseignant ainsi que celle du personnel formateur dans les disciplines de l'enseignement général est présenté à la commission paritaire nationale de l'emploi de la métallurgie.

Article 30

Le présent accord national est conclu dans le cadre des dispositions de l'article L. 933-2 du code du travail, de l'article 30 de la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage, de l'article 92 de la loi n°93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social et de l'article 40-1 de l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 modifié, relatif à la formation et au perfectionnement professionnels.

Article 31

Si tout ou partie des dispositions de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 venaient à être modifiées ou abrogées, les dispositions des articles 5,7 et 20 du présent accord cesseraient de plein droit à la date de la modification ou de l'abrogation.

Dans cette hypothèse, les parties signataires conviennent qu'elles se rencontreront afin d'examiner les dispositions à prendre.

Article 32

Les dispositions du présent accord national concernent les entreprises définies par l'accord collectif du 16 janvier 1979 modifié, sur le champ d'application des accords nationaux de la métallurgie.

Article 33

Le présent accord, relatif en vertu des articles L. 132-1 et suivants du code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 132-10 du code du travail.